

CAISSES LOCALES AFFILIÉES
A LA CAISSE RÉGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE LOIRE

Sociétés coopératives à capital et variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 8, allée des Collèges – 18920 BOURGES CEDEX
Immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 398 824 714

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
d'une valeur nominale unitaire de 1,50 €
pour un montant prévu d'émission d'environ 50 millions d'euros
(représentant environ 33 millions de parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183, ses actualisations déposées le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01 et le 7 mai 2014, sous le numéro D. 14-0183-A02,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2012 et 2013, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de l'article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 14-384 en date du 10/07/2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié *"si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes"*. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Centre Loire : www.ca-centreloire.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	<u>4</u>
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	<u>8</u>

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	10
1.1 Cadre de l'émission	10
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales.....	10
1.3 Prix et montant de souscription	10
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	10
1.5 Période de souscription.....	10
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales.....	10
1.7 Garantie de bonne fin	10
1.8 But des émissions.....	11
1.9 Montants levés au cours de l'année 2013.....	11
1.10 Établissement domiciliataire	11
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	11
2.1 Forme des parts sociales	11
2.2 Droits politiques et financiers.....	11
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	12
2.4 Facteurs de risques.....	13
2.5 Frais	14
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français).....	14
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	15
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	15
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES.....	15
3.1. FORME JURIDIQUE	15
3.2 OBJET SOCIAL	15
3.3. EXERCICE SOCIAL	15
3.4 DURÉE	15
3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES	16
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	16
3.5.2 Droits des sociétaires	16
3.5.3 Responsabilité des sociétaires.....	16
3.5.4 Sortie du sociétariat	16
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES.....	17
3.6.1 Les relations de capital.....	17
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	17
3.6.3 Les relations financières	18
3.6.4 Les relations de solidarité.....	18
3.6.5 Les relations de contrôle	19
3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE	19

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONAL
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	23
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE	23
3. FACTEURS DE RISQUE	23
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	24
5. CONFLITS D'INTERET	24
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	24
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	24
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	25
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	25
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE.....	25
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	25

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. **CADRE DE L'ÉMISSION**

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre Loire, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et, à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 45 millions d'euros par an, représentant environ 30 millions de parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

4.2 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

9. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Évol. 13/12 %
Total bilan	13 440 976	13 482 751	-0.31%
Fonds propres	1 750 335	1 660 726	+5.40%
Capital souscrit	257 154	256 320	+0.33%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Évol. 13/12 %
Résultat courant avant impôt	149 944	130 268	+15.10%
Impôts sur les bénéfices	51 293	54 672	-6.18%
Résultat net	98 651	75 596	+30.50%

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M; François THIBault, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire,
- M. Pierre DERAJINSKI, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire,

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos le 31/12/2013, contiennent une observation.

Fait à Saint-Jean de Braye,
Le 09/07/2014

M. François THIBault
Président du Conseil d'administration

M. Pierre DERAJINSKI
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE**

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre Loire, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 45 millions d'euros par an, représentant environ 30 millions de parts sociales.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2013

Les montants levés au cours de l'année 2013 s'élèvent à 12.1 millions d'euros.

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables².

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

L'intérêt ne commence à courir qu'à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la souscription a été effectuée, et cesse de courir le dernier jour du trimestre précédent celui du remboursement des parts. Il sera servi après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Pour information, le taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2011 : 3,30 %
- Exercice clos le 31/12/2012 : 2,50 %
- Exercice clos le 31/12/2013 : 2,10 %

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 %,

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple),

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus "le statut des Caisses Locales").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 17 février 1995 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat "sociétaire" n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par la souscription de BMTN subordonnés réservés aux Caisses Locales,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centreloire.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES AU 31 MAI 2014

CAISSE	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
ARGENT S/ SAULDRE	27, avenue Nationale	18 410	ARGENT SUR SAULDRE
ARTENAY	22, rue d'Orléans	45 410	ARTENAY
AUBIGNY S/ NERE	13, rue Cambournac	18 700	AUBIGNY SUR NERE
BAUGY	14, rue Saint Martin	18 800	BAUGY
BEAUGENCY	26, Place du Martroi	45 190	BEAUGENCY
BEAUNE LA ROLANDE	12 bis, Mail Est	45 340	BEAUNE LA ROLANDE
BELLEGARDE	5, rue Demersay	45 270	BELLEGARDE
BOURGES LITTRÉ	18, rue Littré	18 000	BOURGES
BOURGES MARRONNIERS	1, rue des Hémerettes	18 000	BOURGES
BOURGES NORD	38 - 40 , rue de Turly	18 000	BOURGES
BRIARE - BONNY	8, place de la République	45 250	BRIARE
BRINON S/ BEUVRON	Place du Bourg	58 420	BRINON SUR BEUVRON
CHÂTEAU CHINON	10 bis, route de Nevers	58 120	CHATEAU CHINON
CHATEAUMEILLANT	11, place St Blaise	18 370	CHATEAUMEILLANT
CHATEAUNEUF - ST BENOIT	10, rue de la Vrillière	45 110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE
CHATEAUNEUF S/ CHER	20, Grande Rue	18 190	CHATEAUNEUF SUR CHER
CHATEAU-RENARD	Place du Château	45 220	CHÂTEAU-RENARD
CHATILLON COLIGNY	7, Place Montmorency Luxembourg	45 230	CHATILLON COLIGNY
CHATILLON EN BAZOIS	Rue du Docteur Duret	58 110	CHATILLON EN BAZOIS
CHATILLON S/ LOIRE	1, Place des Victoires	45 360	CHATILLON SUR LOIRE
CLAMECY	Avenue de la République	58 500	CLAMECY
CLERY ST ANDRÉ	144, rue du Maréchal Foch	45 370	CLERY ST ANDRE
CORBIGNY	13, avenue St Jean	58 800	CORBIGNY
COSNE S/ LOIRE	15, square Gambon	58 200	COSNE COUR SUR LOIRE
COURTENAY	Place du mail	45 320	COURTENAY
CULAN	Place du champ de foire	18 270	CULAN
DECIZE	17, quai de Loire	58 300	DECIZE
DONZY	Boulevard d'Osmond	58 220	DONZY
DUN S/ AURON	1, place Gustave Vinadelle	18 130	DUN SUR AURON
ENTRAINS S/ NOHAIN	Place du Puits de Fer	58 410	ENTRAINS SUR NOHAIN
ENTRE LOIRE ET NIEVRE	72, avenue de Paris	58 320	POUGUES LES EAUX
FAY AUX LOGES	41, rue Abbé Thomas	45 450	FAY AUX LOGES
FERRIERES EN GATINAIS	16, Grande Rue	45 210	FERRIERES
FLEURY - SARAN	336, rue du Faubourg Bannier	45 400	FLEURY LES AUBRAIS
FOURS	7, route de Luzuy	58 250	FOURS
GIEN	28, avenue du Maréchal Leclerc	45 500	GIEN
GRACAY	3, rue Félix Pyat	18 310	GRACAY
HENRICHEMONT	Place Henri IV	18 250	HENRICHEMONT
JARGEAU - TIGY	Boulevard du Saumon	45 150	JARGEAU
LA CHARITE S/ LOIRE	Place du Général de Gaulle	58 400	LA CHARITE SUR LOIRE
LA FERTE ST AUBIN	53, avenue du Maréchal Leclerc	45 240	LA FERTE ST AUBIN
LA GUERCHE S/ L'AUBOIS	18-20, rue Henri Barbusse	18 150	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
LA SOURCE - ST CYR	Centre Commercial 2002 - place Ernest Renan	45 100	ORLEANS
LE CHATELET EN BERRY	Grande rue	18 170	LE CHATELET
LÉRÉ	Grande rue	18 240	LERE
LES AIX D'ANGILLON	2, rue de la Liberté	18 220	LES AIX D'ANGILLON
LEVET	Avenue Nationale	18 340	LEVET

CAISSE	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
LIGNIERES	13, avenue Jean Jaurès	18 160	LIGNIERES
LORMES	4, Rue du Pont National	58 140	LORMES
LORRIS	3, rue Guillaume de Lorris	45 260	LORRIS
LUZY	Place du Champ de Foire	58 170	LUZY
MEHUN - LURY	6 et 8 rue Agnès Sorel	18 500	MEHUN SUR YEVRE
MEUNG S/ LOIRE	46-48, rue du Général de Gaulle	45 130	MEUNG SUR LOIRE
MONTARGIS	1, place Jules Ferry	45 200	MONTARGIS
MONTSAUCHE	Place de l'Ancienne Gare	58 230	MONTSAUCHE LES SETTONS
MOULINS ENGILBERT	4, rue des Fossés	58 290	MOULINS ENGILBERT
NERONDES	Grande rue	18 350	NERONDES
NEUVILLE AUX BOIS	Allée René Cassin	45 170	NEUVILLE AUX BOIS
NEVERS	24, rue des Merciers	58 000	NEVERS
OLIVET	516, rue Marcel Belot	45 160	OLIVET
ORLEANS CENTRE	23, rue Theophile Chollet	45 000	ORLEANS
ORLEANS ST MARCEAU	98 avenue Dauphine	45 100	ORLEANS
OUROUX EN MORVAN	Grande Rue	58 230	OUROUX EN MORVAN
OUTARVILLE	3, rue Robine	45 480	OUTARVILLE
PATAY - CHARSONVILLE - EPIEDS	13, place Jeanne d'Arc	45 310	PATAY
PITHIVIERS	35, Mail Ouest	45 300	PITHIVIERS
POUILLY S/ LOIRE	Place de la République	58 150	POUILLY SUR LOIRE
PREMERY	Place du Champ de Foire	58 700	PREMERY
PREVERANGES	Place du Marché	18 370	PREVERANGES
PUISEAUX - MALESHERBES	2, place de la République	45 390	PUISEAUX
SANCERGUES	27, Grande Rue	18 140	SANCERGUES
SANCERRE	3, place du Puits de St Jean	18 300	SANCERRE
SANCOINS	38-40, rue F. Duruisseau	18 600	SANCOINS
SCEAUX DU GATINAIS	Mairie	45 490	SCEAUX DU GATINAIS
SOLOGNE NIVERNAISE	Rue Théodore de Banville	58 380	DORNES
ST AMAND EN PUISAYE	Route de Cosne	58 310	ST AMAND EN PUISAYE
ST AMAND MONTROND	25, rue Nationale	18 200	ST AMAND MONTROND
ST BENIN D'AZY	Place du Champ de Foire	58 270	ST BENIN D'AZY
ST DOULCHARD	8, Place de l'Hôtel de Ville	18 230	SAINT DOULCHARD
ST FLORENT - CHAROST	Square Henri Barbusse	18 400	ST FLORENT SUR CHER
ST JEAN DE BRAYE - CHECY	30, rue de la Planche de Pierre	45 800	ST JEAN DE BRAYE
ST JEAN DE LA RUELLE - LA CHAPELLE	86, rue Charles Beauhaire	45 140	ST JEAN DE LA RUELLE
ST JEAN LE BLANC	Clos de l'Arche	45 650	ST JEAN LE BLANC
ST MARTIN D'AUXIGNY	Avenue de la République	18 110	ST MARTIN D'AUXIGNY
ST PIERRE LE MOUTIER	11, rue du 11 Novembre	58 240	ST PIERRE LE MOUTIER
ST SAULGE	13, place du Champ de Foire	58 330	ST SAULGE
SULLY S/ LOIRE	23, rue du Grand Sully	45 600	SULLY SUR LOIRE
TANNAY	2, rue Émile Regnault	58 190	TANNAY
VAILLY S/ SAULDRE	Grande rue	18 260	VAILLY SUR SAULDRE
VARZY	Place du Marché	58 210	VARZY
VIERZON	17, rue de la République	18 100	VIERZON

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

CENTRE LOIRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

Se reporter au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

O R C O M S C C

2, avenue de Paris – 45056 ORLEANS CEDEX 1

Représenté par Monsieur Bruno ROUILLE,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M A Z A R S

61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

Représenté par Madame Anne VEAUTE

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Évol. 13/12 %
Total bilan	13 440 976	13 482 751	-0.31%
Fonds propres	1 750 335	1 660 726	+5.40%
Capital souscrit	257 154	256 320	+0.33%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Évol. 13/12 %
Produit net bancaire	408 130	357 627	+14.12%
Résultat brut d'exploitation	187 848	135 856	+38.27%
Coefficient d'exploitation	53.97%	62.01%	-804bp

	31/12/2013	31/12/2012	Évol. 13/12 %
Résultat courant avant impôt	149 944	130 268	+15.10%
Impôts sur les bénéfices	51 293	54 672	-6.18%
Résultat net	98 651	75 596	+30.50%

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centreloire.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 22 AVRIL 2014.

FONCTION	Prénom – Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Le Président	François THIBAUT	2016	31/12/2015
Les Vice-Présidents	Christine PARAGEAU	2016	31/12/2015
	Dominique PROUST	2015	31/12/2014
	Dominique THIBAUT	2017	31/12/2016
Les Administrateurs	Serge LESPAGNOL	2016	31/12/2015
	Stéphane AUROUSSEAU	2015	31/12/2014
	Daniel BELLEVILLE	2015	31/12/2014
	Aymeric BEHAGHEL	2015	31/12/2014
	Arnaud BODOLEC	2017	31/12/2016
	Jean-Pierre BOTHEREAU	2015	31/12/2014
	Cyril COLAS	2016	31/12/2015
	Laurent FESNEAU	2017	31/12/2016
	Philippe GUILLIEN	2017	31/12/2016
	Céline MARTIN-MIN	2016	31/12/2015
	Marie-Pierre PERDEREAU	2017	31/12/2016
	Pierre PICOT	2015	31/12/2014
	Didier RENAUD	2017	31/12/2016
	Joëlle ROBERT-COMBIER	2016	31/12/2015

Le Directeur Général

M. Pierre DERAJINSKI

5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-centreloire.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport de financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-centreloire.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport financier annuel, mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centreloire.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale Centre Loire, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Afin de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne de la Caisse Régionale Centre Loire, trois responsables distincts du Contrôle Périodique, du Contrôle Permanent et du Contrôle de la Conformité ont été désignés.

Le Conseil d'Administration est impliqué dans le suivi des principaux risques encourus par l'entreprise. A ce titre, il est régulièrement informé des limites globales fixées et de leurs niveaux d'utilisation. Il est informé, au moins deux fois par an, par l'organe exécutif et par les trois responsables des fonctions de contrôle de l'activité et des résultats du contrôle interne.

L'équipe de Direction, quant à elle, s'assure que les stratégies et limites de risques sont compatibles avec la situation financière (niveau des fonds propres, résultats) et les stratégies arrêtées par le Conseil d'Administration. Elle s'assure que le dispositif de contrôle interne fait l'objet d'un suivi permanent, destiné à vérifier son adéquation et son efficacité. Elle est informée des principaux dysfonctionnements que le dispositif de contrôle interne permet d'identifier et des mesures correctrices proposées, notamment dans le cadre du Comité de Contrôle Interne qui se réunit trimestriellement sous sa présidence.

Le périmètre de contrôle interne comprend également l'ensemble des Caisses locales affiliées, pour lesquelles des diligences analogues sont réalisées. L'organisation et le fonctionnement des Caisses locales sont étroitement liés à la Caisse régionale et contrôlés par celle-ci.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale Centre Loire :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel 2012 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2012, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport financier annuel 2013 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2013, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 26/03/2014, mis en ligne sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-centreloire.fr et déposé auprès de l'AMF, ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes.
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2014, sous le numéro D.14-0183, ainsi qu'à ses actualisations déposés le 28 MARS 2014 sous le numéro D.14-0183-A01 et le 7 mai 2014, sous le numéro D.14-0183-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr